

sollicite. Je pense que la question est assez circonscrite, car il est évident (et je pense qu'il est juste de le supposer) si le pipe-line de trois pouces devient disponible et est remis au gouvernement canadien, la société requérante va l'avoir. C'est là une supposition raisonnable. La question est bien différente, le gouvernement n'y est pas mêlé. Il s'agit de savoir si le Comité est d'avis qu'il faille donner à la société requérante le pouvoir de construire un pipe-line à pétrole en dehors du pays, avant d'avoir obtenu le pipe-line de trois pouces, ou s'il vaut mieux attendre qu'elle sache de façon définitive si elle aura le pipe-line en question. Ce n'est pas seulement le gouvernement du Canada qui va décider de remettre le pipe-line aux mains de la société requérante; tout dépend plutôt de la façon dont vont se terminer les négociations qui se poursuivent avec les États-Unis actuellement pour obtenir que le réseau Canol soit remis aux mains du gouvernement du Canada.

M. ROBERTSON: Voilà, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

(Le préambule est adopté.)

Article 1—Abrogation.

M. WINCH: Quant à l'article 1, je me sens plutôt en faveur de la demande. Je pense que la chose sera profitable. Je ne suis allé qu'une seule fois au Yukon et dans l'Alaska et je pense que l'installation d'un pipe-line, là-bas, d'une agence de distribution et particulièrement d'une raffinerie, ce qui m'intéresse beaucoup, tout cela est fort important. Voilà pourquoi je suis porté à être en faveur du présent bill. Cependant, j'ai pris note des remarques de M. Porteous qui dit que sa société ne s'intéresse qu'au pétrole. Devant cet état de choses, il ne faut pas qu'il y ait de confusion dans l'esprit d'aucun de nous quand il s'agit d'accepter ce que l'on nous propose. L'article parle de faire le commerce du gaz naturel. A cause de cela précisément, je veux proposer, appuyé par M. Fisher, que l'article 1 du bill soit modifié de façon à limiter le but du bill modificateur à la transmission et au transport du pétrole et des produits liquides. Cela ne s'accorde sans doute nullement avec l'objection de M. Porteous, mais va rendre plus clair le but du présent bill.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): D'accord.

Le PRÉSIDENT: Avec l'appui de M. Fisher, il a été proposé par M. Winch que l'article 1 du bill soit modifié de façon à limiter le but du bill à la transmission et au transport du pétrole et des produits liquides.

M. WINCH: J'emploie cette expression parce qu'il y a une raison de le faire. Après le raffinage, il faut transmettre le gaz.

M. McILRAITH: Il vaudrait mieux voir ce que dit au juste l'article.

M. WINCH: D'après le règlement établi à la dernière séance, il faut que toutes les motions soit appuyées et présentées par écrit. Parce que celle-ci est longue, je n'ai pas pu en établir le texte dans tous les détails et c'est pourquoi j'ai pensé de proposer, par une motion écrite, l'adoption du principe, quitte à établir ensuite le texte exact de la modification à apporter à l'article.

Le PRÉSIDENT: Vous avez écouté la motion, messieurs. Avant qu'elle soit acceptée, M. Porteous aimerait à dire quelque chose à ce sujet.

M. WINCH: Je ne veux nullement restreindre son champ d'action. Je ne veux qu'enlever ce que, à mon avis, il ne désire pas lui-même, de toute façon.

Le TÉMOIN: Aux 25^e et 26^e lignes, si l'on retranchait les mots "du gaz et du pétrole naturels et artificiels" pour y substituer le mot "pétrole". C'est peut-être ce que vous avez à l'idée. Il faudrait faire le même changement aux 5^e et 6^e lignes de la deuxième page.

M. WINCH: Il m'est impossible de rédiger le texte pendant que je suis ici. Je crois que les membres du Comité comprennent quelle est l'idée générale et